

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 18-0344

WILLIAM DUTTON  
(DEMANDEUR)

ET

PATINAGE DE VITESSE CANADA (PVC)  
(INTIMÉ)

ET

JORDAN BELCHOS  
BENJAMIN DONNELLY  
LAURENT DUBREUIL  
(PARTIES AFFECTÉES)

**Présents à l'audience :**

Pour le demandeur : William Dutton, représenté par M<sup>e</sup> Emir Crowne, Amanda Fowler et Liam McFarlane

Pour l'intimé : Susan Auch et Scott Maw, représenté par Steven Indig

Pour les parties affectées: Michaël Bardagi, représentant Laurent Dubreuil

## DÉCISION SUPPLÉMENTAIRE

### Aperçu

1. À la suite de ma décision courte rendue le 21 janvier 2018, dans laquelle j'ordonnais à l'intimé dans cette affaire de réexaminer sa décision et de communiquer ses motifs par écrit, le demandeur a présenté une demande d'interprétation du réexamen de l'intimé envoyé au demandeur le 24 janvier 2018.
2. Le demandeur a fait valoir que l'intimé avait soumis le demandeur à une obligation de confidentialité injustifiée et que l'intimé n'avait pas suivi mes instructions, et a soulevé la possibilité d'une crainte raisonnable de partialité de la part d'un membre du comité de sélection de l'intimé, M<sup>me</sup> Kristina Groves.
3. Dans les circonstances, le demandeur a demandé que je le nomme au sein de l'équipe. Pour les motifs ci-dessous, je refuse cette demande.

### Audience

4. L'audience a eu lieu par conférence téléphonique le 25 janvier 2018 à 14 h 30 (HNE). Le demandeur avait présenté des observations par écrit à l'avance, tandis que l'intimé et les parties affectées ont présenté leurs arguments de vive voix.

### Questions à trancher

5. L'intimé a-t-il soumis le demandeur à des conditions de confidentialité injustifiées?
6. L'intimé a-t-il suivi les instructions pour le réexamen?

### Positions des parties

#### *Le demandeur*

7. Le demandeur a fait valoir que l'intimé avait refusé de montrer la décision à qui que ce soit à part l'avocat du demandeur. Après clarification, la décision pouvait être montrée au demandeur, mais à personne d'autre, y compris le CRDSC.

8. S'agissant du réexamen lui-même, le demandeur a soutenu, en s'appuyant sur une phrase dans les motifs écrits indiquant que la décision originale devrait être maintenue, que l'intimé n'a pas tenu compte de mes instructions. Le demandeur fait valoir en outre que l'intimé a ignoré mon ordonnance en étendant les principes d'équité et de justice naturelle aux athlètes russes qui sont actuellement suspendus mais qui ont porté la décision en appel.
9. Le demandeur a ensuite soulevé une crainte raisonnable de partialité de la part de M<sup>me</sup> Groves.
10. Dans l'ensemble, le demandeur soutient que l'intimé a violé mon ordonnance et, vu le peu de temps qui reste, il devrait être nommé au sein de l'équipe.

#### *L'intimé*

11. L'intimé a expliqué qu'il avait tenu le demandeur et le CRDSC à la confidentialité parce que son réexamen avait été consigné sous la forme d'un procès-verbal de réunion, qui est un document privé, et que quelqu'un avait fourni la décision courte à la presse.
12. L'intimé a fait valoir que je n'ai pas compétence pour nommer le demandeur au sein de l'équipe à ce stade ni pour réexaminer la décision de sélection de l'équipe.

#### *Les parties affectées*

13. L'avocat de Laurent Dubreuil a fait valoir que je n'ai pas compétence pour ordonner à l'intimé de faire quoi que ce soit de plus concernant son réexamen et ses motifs écrits. L'avocat de M. Dubreuil a fait valoir que, puisque j'avais donné mes instructions à l'intimé et que l'intimé avait communiqué ses motifs au demandeur par écrit, j'étais dessaisi de l'affaire.

#### **Analyse**

14. Cette affaire concerne la mise en œuvre de la décision communiquée aux parties le 21 janvier 2018, et rien d'autre. Toutes questions soulevées qui n'ont rien à voir

avec la décision ou qui sont des tentatives de remettre l'affaire en litige dépassent la portée de cette demande de réexamen. Ceci inclut la décision finale de ne pas sélectionner M. Dutton ainsi que les observations concernant la crainte de partialité. En ce qui concerne la question de la confidentialité, je conclus que l'intimé est tenu de télécharger les motifs écrits relatifs à son réexamen au portail du CRDSC. Ayant décidé ainsi, je rappelle aux parties les exigences du Code du CRDSC en matière de confidentialité qui s'appliquent aux documents sur le portail du CRDSC autres que les décisions que je rends. Il est interdit aux parties de divulguer des documents autres que les décisions, qui sont des documents publics.

15. On ne m'a fourni la décision motivée résultant du réexamen de l'intimé qu'après l'audience relative à l'interprétation de la décision. Je n'ai donc pas été en mesure durant la conférence téléphonique de déterminer la validité des plaintes du demandeur à l'égard de la décision.
16. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande d'interprétation présentée par le demandeur, on m'a fourni à la suite de mon ordonnance le procès-verbal de la réunion de l'intimé faisant état du réexamen de sa décision. Je conclus que l'intimé a réexaminé de façon exhaustive sa décision. L'intimé en est venu à la même conclusion qu'initialement, de ne pas nommer M. Dutton et de continuer à inclure à des fins de comparaison les temps des Russes suspendus. Toutefois, il a expliqué en grands détails pourquoi il en était venu à cette conclusion. Le procès-verbal contenait des renvois précis aux documents et politiques prescrits dans la décision courte, ainsi que les délibérations qui avaient eu lieu. En conséquence, je conclus que l'intimé a satisfait aux instructions relatives au réexamen.
17. Que je sois d'accord ou non avec la décision finale prise à l'issue du réexamen n'est pas pertinent. Je conviens avec l'intimé et la partie affectée que je suis dessaisi de l'affaire à présent et que je ne peux pas passer en revue la décision du comité de sélection, maintenant qu'elle a été rendue.

**Ordonnance**

18. La demande d'instructions supplémentaires concernant la décision est rejetée.

Signé à Ottawa (Ontario), le 26 janvier 2018.

---

David Bennett  
Arbitre